

[TRADUCTION]

N° du greffe :

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES,

demandeur,

et

**SKYWARD AVIATION LTD., KELLY WESTERN SERVICES LTD. et
DELOITTE & TOUCHE INC.,**

défenderesses.

AVIS DE DEMANDE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

Ministère de la Justice Canada
Région des Prairies
Contentieux des affaires civiles et services de consultation
301 – 310, avenue Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0S6

Duncan Fraser / Voula Karlaftis
Dossier : 2-77823
Téléphone : (204) 983-2391
Télécopieur : (204) 984-6488
Courrier électronique : Duncan.Fraser@justice.gc.ca
[Voula Karlaftis@justice.gc.ca](mailto:Voula.Karlaftis@justice.gc.ca)

* Mise en garde – Cette version française est une traduction. Il ne convient pas de s'y référer à des fins juridiques.

N° du greffe :

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES,

demandeur,

et

**SKYWARD AVIATION LTD., KELLY WESTERN SERVICES LTD.,
DELOITTE & TOUCHE INC.,**

défenderesses.

AVIS DE DEMANDE

AUX DÉFENDERESSES :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE contre vous par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée aux pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)
Cour fédérale du Canada
363 Broadway, Winnipeg (Man.)

DESTINATAIRES : SKYWARD AVIATION LTD.

B.P. 1207

Thompson (Man.) R8N 1P1

KELLY WESTERN SERVICES LTD.

30, ch. Hangar Line

Winnipeg (Man.) R3J 3Y7

DELOITTE & TOUCHE INC.

a/s Hill Abra Dewar

Avocat plaidant

2670 – 360, rue Main

Winnipeg (Man.) R3C 3Z3

Robert A. Dewar

Procureur de Deloitte & Touche Inc.

DEMANDE

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

1. Le demandeur souhaite obtenir une ordonnance en vertu de l'article 33.1 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* L.R.C. (1985), ch. 32 (**2^e suppl.**), et ses modifications (la « LNPP »), obligeant les défenderesses à :
 - a. se soumettre à une comptabilisation de tous les montants qui ont été déduits de la rémunération des employés de Skyward Aviation Ltd. et de Kelly Western Services Ltd. et de tous les autres montants qui sont dus au fonds de pension et qui n'ont pas été remis conformément aux obligations énoncées dans la LNPP (le « fonds de pension »);
 - b. remettre immédiatement au fonds de pension toutes les cotisations et tous les paiements requis qui sont dus et exigibles selon la comptabilisation susmentionnée, avec intérêt;
 - c. se conformer à la LNPP, à son règlement d'application et à la directive du Surintendant des institutions financières;
 - d. informer le BSIF de la situation d'emploi actuelle des employés de Skyward Aviation Ltd. et de Kelly Western Services Ltd.
2. Il demande les dépens;
3. Il demande toute autre mesure de redressement que l'avocat peut

recommander et que la Cour estime juste.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. Le surintendant des institutions financières est nommé conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, et il est habilité à demander les mesures de redressement exposées dans la présente demande.

2. Skyward Aviation Ltd. (« Skyward ») est une société dûment constituée en vertu et sous le régime des lois du Manitoba, et l'adresse de son siège social est B.P. 1207, Thompson (Manitoba).

3. Kelly Western Services Ltd. (« Kelly ») est une société dûment constituée en vertu et sous le régime des lois du Manitoba, et l'adresse de son siège social est 30, chemin Hangar Line, Winnipeg (Manitoba).

4. Deloitte & Touche Inc. est une société dûment constituée en vertu et sous le régime des lois du Manitoba qui a été nommée à titre de séquestre intérimaire relativement à Skyward, et de contrôleur à l'égard de Kelly.

5. En août 2001 à peu près, Skyward a établi un régime de pension au bénéfice de ses employés et(ou) préposés (le « régime»). En 2002 à peu près, le régime a été modifié pour y inclure Kelly à titre d'employeur participant. Pour

l'application du régime, Skyward était la mandataire d'une filiale et(ou) de tout employeur affilié participant au régime. Conformément à l'article 7 de la LNPP, les modalités du régime prévoient que Skyward et Kelly sont les administrateurs du régime;

6. Le régime précise les modalités selon lesquelles les cotisations requises doivent être versées ainsi que les périodes d'acquisition de droits pour les cadres de direction, les employés cadres et les autres employés, et les cotisations qui doivent être versées par Skyward et Kelly.

7. Pendant toutes les périodes pertinentes relativement à la présente demande, et conformément au régime et à la LNPP, Skyward et Kelly devaient verser les fonds requis régulièrement :

- a. les cotisations des employés étaient déduites et devaient être versées tous les mois;
- b. les cotisations de Skyward et de Kelly, en tant qu'employeurs, devaient être versées dans un délai de 30 jours suivant la fin du mois à l'égard duquel les cotisations étaient payables;
- c. en cas de cessation du régime, Skyward et(ou) Kelly seraient respectivement tenues de payer toutes les cotisations ainsi que tous les coûts non réglés d'administration du régime, y compris les coûts de la cessation et de la liquidation.

8. Le 4 mars 2005 ou vers cette date, Skyward et Kelly ont invoqué les mesures de protection contre les créanciers prévues par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « LACC »). Cette protection ne s'est pas étendue aux mesures de réglementation et aux priorités de la Couronne, ni, plus particulièrement, aux mesures de redressement demandées dans la présente demande.

9. Deloitte & Touche a été nommée contrôleur tant pour Skyward que pour Kelly. Le 1^{er} avril 2005, la protection qu'offre la LACC a été prolongée en ce qui concerne Kelly, mais une ordonnance de séquestre a été rendue à l'égard de Skyward, et Deloitte & Touche a été nommée séquestre provisoire pour Skyward. À ce titre, Deloitte & Touche assume un devoir de comptabiliser les cotisations dues.

10. Le 6 avril 2005 ou vers cette date, le surintendant a formulé une directive enjoignant à Skyward et à Kelly de verser au fonds de pension du régime les montants qui étaient dus et de continuer à verser ces montants au fonds, conformément à la LNPP, à son règlement d'application et aux modalités du régime. En tant qu'administrateur du régime, Kelly a pour tâche également de faire en sorte que tous les paiements soient versés au fonds du régime, y compris les coûts, le cas échéant, qui sont associés à la cessation, en tout ou en partie, du régime.

11. À l'exception de Kelly, qui a remis les cotisations relativement aux mois de janvier, février et mars 2005, les défenderesses ont reconnu avoir omis de remettre au fonds de pension les cotisations et les paiements requis, ce qui inclut les cotisations de l'employeur et les montants qui ont été déduits de la rémunération des employés, alors qu'en fait, elles ont omis et(ou) refusé, et continuent d'omettre et(ou) de refuser de remettre au fonds de pension les cotisations ou les paiements requis qui sont dus et exigibles conformément à la LNPP, à la directive et au régime, pour les mois de janvier, février et mars 2005.

12. Les articles 7, 8, 9, 11, 29 et 33.1 de la LNPP;

13. Les articles 3, 128, 130 et 424 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*;

14. Tout autre motif que le demandeur peut formuler, et que la Cour permet.

LES DOCUMENTS SUIVANTS seront présentés en preuve à l'appui de la demande :

1. L'affidavit de Karen Badgerow-Croteau, à déposer;
2. Tout autre document que le demandeur peut préciser et que la Cour admet.

DATE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Par : Duncan A. Fraser/Voula Karlaftis
Ministère de la Justice (Canada)
Région des Prairies
301-310 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0S6
Téléphone : (204) 983-4602
Télécopieur : (204) 984-6488